

Bruxelles, le 13 mars 2026
(OR. en)

7329/26
ADD 1

POLCOM 100
COMER 41
DELECT 51

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1591 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1591 annex.

p.j.: C(2026) 1591 annex



Bruxelles, le 12.3.2026
C(2026) 1591 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

ANNEXE

«Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part,

Date d'application:	29.10.2025
Autres mécanismes	
Dispositions contenues dans l'accord	<p>Annexe I-E</p> <p>Article 2 – Normes de production</p> <p>“1. L'Ukraine aligne sa législation sur les actes juridiques de l'Union mentionnés à l'appendice C de la présente annexe d'ici au 31 décembre 2028.”</p> <p>“5. Si, nonobstant le paragraphe 4, la Commission ne peut conclure que l'Ukraine a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1^{er} pour les produits concernés. L'Union adresse sans tarder à l'Ukraine une notification dans laquelle elle fait part de son intention de suspendre les préférences. La suspension ne peut s'appliquer avant un délai de trente jours à compter de la date de remise de la notification à l'Ukraine.</p> <p>6. À la demande de l'Ukraine et à la suite de la communication de nouvelles informations, la Commission réexamine le respect par l'Ukraine du paragraphe 1 en ce qui concerne l'acte juridique pertinent de l'Union. Le réexamen ne dure pas plus de quatre semaines et peut inclure des consultations entre les parties. Si la Commission conclut que l'Ukraine s'est conformée au paragraphe 1, l'Union réintroduit la partie suspendue des préférences accordées au titre de l'article 1^{er} dans un délai de deux mois.”</p> <p>Article 3 – Mesures de sauvegarde</p> <p>“1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'une ou l'autre partie, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la réduction ou l'élimination supplémentaire des droits de douane au titre de l'article 1^{er}, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu de l'article 1^{er}.</p> <p>2. La partie concernée notifie sans tarder à l'autre partie son intention de prendre des mesures de sauvegarde et lui fournit toutes les informations utiles. Les parties se consultent immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.</p> <p>3. La partie concernée ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 2, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie concernée peut appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour remédier à la situation.”</p>

»